



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une plateforme logistique dans la ZAC de la Ronde**  
**sur la commune de Allonnes (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6880 relative à la création d'une plateforme logistique dans la ZAC de la Ronde sur la commune de Allonnes, déposée par la société CONCERTO, représentée par monsieur Jean-Paul RIVAL, et considérée complète le 4 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique, sur un terrain de 14,5 ha ; qu'il comprendra un entrepôt composé de 11 cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> chacune, de 2 750 m<sup>2</sup> de bureaux, de 600 m<sup>2</sup> de locaux de charge, d'un ensemble de voiries et de 330 parkings associés (30 PL et 300 VL) et d'un bassin de rétention ; qu'aucuns travaux de démolition ne sont à prévoir ;

- Considérant que la phase de travaux est programmée sur une période de 15 mois ; qu'elle prévoit les travaux de terrassement, le déploiement des réseaux, la construction du bâtiment, les aménagements intérieurs et la réalisation des parkings, des voiries et des espaces verts ;
- Considérant que le projet se situe en zone UY (Zone Urbaine à Vocation économique) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur val de Loire ; que la ZAC de la Ronde a d'ores et déjà fait l'objet, en 2016, d'un avis de l'autorité environnementale relevant particulièrement la faiblesse de l'analyse du volet routier et la consommation importante de terres agricoles ;
- Considérant qu'un inventaire zone humide a été réalisé dans le cadre de la ZAC ; que le projet n'engendrera pas d'impact sur la zone humide situé au Nord-Ouest du site ; que, selon le dossier, il n'y aura aucun assèchement, mise en eau, remblai ou imperméabilisation de cette zone humide ;
- Considérant que le projet est de nature à générer un flux routier supplémentaire de 300 poids-lourds et 300 véhicules légers ; que les rejets atmosphériques seront principalement liés aux déplacements des véhicules et plus particulièrement aux camions ;
- Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration, les eaux usées injectées dans le réseau d'assainissement et aucun rejet industriel ne sera déversé dans ce réseau ;
- Considérant que le projet se situe à environ 550 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Combles du manoir de la Bibardière à Allonnes" et à environ 1 km du site Natura 2000 (directive oiseaux) « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ; que le dossier indique qu'aucun impact n'est identifié sur ces zones de protection ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique dans la ZAC de la Ronde sur la commune de Allonnes, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONCERTO, représentée par monsieur Jean-Paul RIVAL, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays  
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",  
E=annaïg.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.06.06 16:43:51+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)